



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/128
10 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Points 4 et 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE
ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE

Lettre datée du 16 février 1998, adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Au cours des délibérations sur le point 4 de l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, l'observateur de l'OLP a fait une remarque de caractère racial extrêmement insultante qui a profondément heurté les sensibilités des Israéliens et à vrai dire de tous les Juifs partout dans le monde. Si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publiquement condamné ces propos outrageants, la Commission n'a quant à elle rien fait pour se dissocier de cette manifestation de racisme en son sein.

Dans le passé, la Commission a pris des mesures contre de telles aberrations. Ainsi, lors de la quarante-septième session de la Commission en 1991, des propos antisémites semblables à ceux qui ont été formulés par l'observateur de l'OLP avaient été tenus. Le Président avait réagi énergiquement en adressant, le 3 juillet 1991, une lettre sans ambiguïté à l'Ambassadeur des Etats-Unis de l'époque, dans laquelle il soulignait que les déclarations de nature à susciter des sentiments racistes ou à engendrer la discrimination ne devaient pas être tolérées à la Commission étant donné qu'elles étaient contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme

et risquaient d'annihiler une grande partie du travail salubre accompli par le système international depuis l'adoption de cet instrument. De même, lorsqu'une référence outrageante à une autre religion a été constatée dans un rapport soumis à la cinquante-troisième session par un rapporteur spécial, la Commission a sans attendre adopté, le 18 avril 1997, une décision dans laquelle elle a exprimé son indignation et élevé une protestation à ce sujet et demandé qu'il soit procédé aux rectifications requises (ce qui a été fait depuis).

La Commission peut encore agir par l'intermédiaire de son bureau dans le cas présent, essentiellement en se dissociant très clairement des déclarations de l'observateur de l'OLP et en réaffirmant que les propos racistes, quels qu'ils soient, sont totalement inacceptables à la Commission ou dans tout autre organe de l'ONU d'ailleurs. C'est en effet la crédibilité et la réputation de la Commission et en fait de tout le système des Nations Unies qui sont menacées.

Le bureau n'étant pas fermement et publiquement intervenu, je suis chargé de vous informer que la délégation israélienne à la cinquante-quatrième session de la Commission ne pourra pas participer au débat sur le point 4 de l'ordre du jour provisoire. Israël ne peut laisser passer sans rien dire cette manifestation choquante d'antisémitisme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel de la Commission au titre des points 4 et 12 de l'ordre du jour provisoire (avant l'ouverture de la cinquante-quatrième session).

L'ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Yosef LAMDAN
